



Réf. Farde e-Assemblées : 2456223

N° PV : 15

N° OJ : 42

Arrêté - Conseil du 28/03/2022**Présents - Zijn aanwezig :**

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitster; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Mme mevr. MUTYEBELE, Echevins; Schepenen; M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. EL BAKRI, Mme mevr. DHONT, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, M. dhr. VANDEN BORRE, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. JOLIBOIS, Mme mevr. DE MARTE, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. BUGGENHOUT, Mme mevr. MAATI, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: SJ. - J. 50.358/OK/DD.- Règlement Indemnisation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que de nombreuses manifestations autorisées et non-autorisées et autres événements se déroulent chaque année sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que ces manifestations ou événements mènent parfois à des débordements ;

Considérant que ces débordements peuvent entraîner des dommages dans le chef des habitants de la Ville de Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de régler l'indemnisation des personnes ayant subi un dommage suite à ces débordements dans un règlement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

ARRETE :

REGLEMENT : INDEMNISATION

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'indemnisation des personnes ayant subi un dommage sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles suite à des attroupements ou des rassemblements, armés ou non qui ont lieu sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

On entend par immeuble, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Le présent règlement n'implique aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Ville de Bruxelles pour les dégâts subis.

Article 2 : Cadre du règlement

Sous réserve du respect des conditions du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une indemnisation pour les personnes ayant subi des dommages matériels à des immeubles suite à des attroupements ou des rassemblements autorisés ou non, armés ou non ayant lieu sur le

territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 3 : Admissibilité des dossiers

Toute personne morale ou physique ayant subi des dommages matériels à un immeuble et son contenu, dont elle est locataire ou titulaire d'un droit réel (propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote, superficiaire) et situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles peut introduire une demande d'indemnisation au moyen du formulaire repris en annexe 1 du présent règlement.

Les dommages précités doivent être survenus à la suite d'un événement, visé à l'article 1 du présent règlement et reconnu expressément comme tel par le Conseil communal.

La demande d'indemnisation est introduite via l'adresse mail vergoedingincidenten-indemnisationsincidenten@brucity.be ou par courrier à l'adresse postale reprise dans le formulaire de demande repris en annexe 1 du présent règlement.

La demande d'indemnisation doit intervenir au plus tard dans le mois de l'évènement qui a causé le dommage.

Les pièces reprises dans l'annexe 1 doivent être transmises dans l'année de l'introduction de la demande d'indemnisation.

Articles 4 : Dépenses admissibles

Ne seront indemnisés sur base du présent règlement que les franchises payées à des assurances suite à une déclaration de sinistre concernant un/des immeuble(s) situé(s) sur le territoire de la Ville de Bruxelles et subis suite à des attroupements ou des rassemblements, armés ou non qui ont lieu sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

La Ville n'intervient qu'après l'intervention éventuelle de tout autre tiers.

Si les dommages sont inférieurs au montant de la franchise, alors la Ville interviendra dans l'indemnisation de la personne pour les dommages directs.

Dans ce cas, le dommage doit être prouvé par le demandeur sur base de factures. Les devis ne peuvent donc pas être pris en compte, la Ville n'intervenant qu'après que les dommages aient été réparés par le demandeur.

Seules les factures relatives aux réparations strictement nécessaires à la remise du bien dans l'état dans lequel il se trouvait préalablement à la survenance du dommage seront acceptées. L'indemnisation se fera sur base des factures de réparation ou des facture d'achat de matériel en cas de réparation par ses propres soins.

La Ville se réserve le droit de refuser les factures dont le montant dépasse les prix normaux du marché.

La personne qui subit le dommage doit prendre les mesures nécessaires pour que le dommage ne s'aggrave pas. La Ville n'interviendra pas dans l'aggravation du dommage due à la négligence du demandeur.

L'indemnisation s'élèvera à un montant de 20.000€ maximum par sinistre.

Article 5 : Exclusions

Ne sont pas pris en charge :

- Tout dommage mobilier de quelque nature que ce soit autre que les dommages au contenu de l'immeuble et autre que le mobilier de terrasse, étalage et chevalet placés sur l'espace public dûment autorisé par la Ville conformément au **REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT D'UNE TERRASSE, D'UN ETALAGE OU D'UN CHEVALET** non-couverts par les assurances ;
- Les dommages causés par le vol de biens meubles ;
- Tout dommage indirect ;
- Tout dommage moral ;
- Les dommages causés aux immeubles des patrimoines privé ou public de toute autorité publique, régionale, nationale ou internationale sauf lorsque la réparation du dommage incombe, légalement ou en vertu du contrat de bail, au locataire.

Article 6 : Remboursement

Sans préjudice des dispositions du Code pénal ou de poursuites judiciaires en application de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, le demandeur est tenu de rembourser à la Ville les sommes reçues sur la base du présent règlement ainsi que les intérêts y afférent calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement,

- 1° s'il ne respecte pas les obligations découlant du présent règlement ;
- 2° en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment l'indemnisation ;
- 3° en cas de refus de produire les documents réclamés par l'administration.

Le remboursement total ou partiel du montant de l'indemnisation par le demandeur devra avoir lieu au plus tard un an après la décision de recouvrement constatant que l'un au moins des cas visés à l'alinéa précédent est d'application.

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la prime visée par ce règlement.

Article 7 : Liquidation de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont liquidés dans un délai de 60 jours calendrier suivant la réception d'une déclaration de créance auprès de la Ville.

Article 8 : Subrogation

Après le versement de l'indemnité, la Ville est subrogée dans tous les droits du bénéficiaire de l'indemnité jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

Article 9 : litiges

Tout différend consécutif au présent règlement sera réglé par les cours et les tribunaux compétents de Bruxelles.

Article 10 : Affichage

Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication par voie d'affichage.

Ainsi délibéré en séance du 28/03/2022

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close(s)

La Présidente,
De Voorzitster,
Liesbet Temmerman (s)

Annexes:

[Annexe au règlement.- FR](#)